

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024**  
**DELIBERATION N°2024-34**

Le 4 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 29 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (17)** : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (8)** : Mme MARCHAND à Mme CAZALET, M. CARDIN à M. ALDEBERT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. DE GOURCY à M. GAILLARD, Mme HERITIER à Mme GARNIER, M. YANG à M. DUPUIS, Mme FERRAND à M. BERTHUOT.

**ABSENTS (2)** : Mme SANTANACH, M. MALLET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GARNIER.

**CONVENTION 2024 DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE CHARLES PEGUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 février 2012 précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 qui rappelle les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État,

Vu la délibération n°26 du 26 mars 2024 fixant les charges de fonctionnement des écoles publiques par enfant (1 332,09 € en maternelle et 313,19 € en élémentaire),

Vu la délibération n°27 du 26 mars 2024 approuvant la convention 2024 de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Charles Péguy présentant une erreur sur le nombre d'enfants Bouillargues présent à la rentrée 2023,

Vu le projet de convention modifié et fixant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Charles Péguy par la commune pour l'année 2024,

Considérant que l'école Charles Péguy de Bouillargues est une école privée sous contrat,

Considérant que la participation communale doit être prévue dans le budget communal,

Considérant le nombre d'enfants résidant à Bouillargues et inscrits à l'école privée Charles Péguy (39 en maternelle et 53 en élémentaire),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Marie-Pierre TRONC, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver la convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Charles Péguy 2024
- D'approuver le versement de la participation communale de 68 550,58 € prévue au budget général 2024
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Maurice GAILLARD



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :  
La réception en Préfecture le : 5/06/24  
L'affichage/publication du : 6/06/24

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE  
PAR LA COMMUNE DES DEPENSES  
DE FONCTIONNEMENT  
De l'école privée sous contrat  
d'association CHARLES PEGUY**

Entre :

M. Maurice GAILLARD, Maire de Bouillargues autorisé par délibération n°27 du Conseil Municipal du 26 mars 2024, et représentant la commune de Bouillargues (30230), d'une part,

Et,

M. Christian CISCAR, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Chrystelle ROGRON, directrice de l'école Charles Péguy, sise 45 Grand Rue, 30230 Bouillargues, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation,

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 9 mars 1983 entre l'État et l'école Charles Péguy,

Vu circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence. Elle rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité,

Vu la délibération n°26 du 26 mars 2024 fixant les charges de fonctionnement des écoles publiques,

Vu la délibération n°27 du 26 mars 2024 approuvant la convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école Charles Péguy,

Considérant l'erreur des effectifs mentionnés dans cette convention et qu'il convient de corriger afin que la convention annuelle soit juste,

Vu la délibération n°34 du 7 juin 2024 mettant à jour la convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école Charles Péguy,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Charles Péguy par la commune de Bouillargues pour l'année 2024.

## **Article 2 – Effectifs pris en compte**

Sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Bouillargues, inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2023, soit :

- 39 enfants en maternelle
- 53 enfants en élémentaire

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

## **Article 3 – Montant de la prise en charge communale**

Le montant de la prise en charge s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, tel que le prévoit la circulaire n°2012-025 du 12 février 2012. Les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le montant du forfait communal versé en 2024 par la commune de Bouillargues est de 68 550,58 € correspondant au coût de l'élève du public en maternelle ou élémentaire (fixé par délibération susvisée) multiplié par le nombre d'élèves Bouillarguais inscrits à l'école Charles Péguy :

- maternelle : 39 enfants Bouillarguais x 1332,09 € = 51 951,51 €
- élémentaire : 53 enfants Bouillarguais x 313,19 € = 16 599,07 €

Cette somme sera prise en charge par le budget général de la commune de Bouillargues.

## **Article 4 – Modalités de versement**

La participation de la commune de Bouillargues aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel.

## **Article 5 – Représentation de la commune**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Charles Péguy invitera le représentant de la commune à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

La commune pourra également être informée par l'école Charles Péguy de toute mesure pouvant l'impacter.

## **Article 6 – Documents à fournir par l’OGEC Charles Péguy à la mairie de Bouillargues**

L’OGECs’engage à communiquer en février 2025 le compte de résultat de l’OGEC pour l’année scolaire 2023/2024.

## **Article 7 – Contrôle**

L’administration se réserve le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l’OGEC.

## **Article 8 – Modifications**

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d’association avec l’État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s’il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est sur la volonté d’une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu’en fin d’année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 – Recours**

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bouillargues,

Le 5 juin 2024

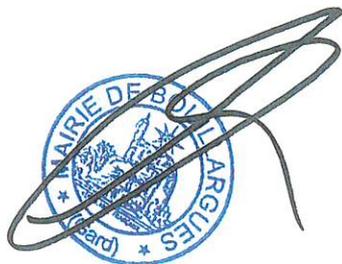
Le Maire,  
M. GAILLARD.

Le

Le Président de l’OGEC,  
M. CISCAR.

Le

La Directrice,  
Mme ROGRON.





## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)  
Utilisateur : LECOINTE Véronique

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2434DEL**  
Objet : **Convention 2024 de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Charles Peguy**  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2024-06-05 00:00:00+02  
Nature de l'acte : Délibérations  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 7.10 - Divers  
Identifiant unique : 030-213000474-20240605-2434DEL-DE  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 030-213000474-20240605-2434DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	914 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2434DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20240605-2434DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	735.2 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 juin 2024 à 14h36min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 juin 2024 à 14h36min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 juin 2024 à 14h36min48s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	5 juin 2024 à 14h36min57s	Reçu par le MI le 2024-06-05

